

VIE INSTITUTIONNELLE

Délibération n°2022-48

Approbation du compte rendu du conseil municipal de la commune nouvelle en date du lundi 4 Avril 2022

M. le Maire demande de bien vouloir prendre connaissance du compte rendu du conseil municipal de la commune nouvelle du lundi 28 février 2022.

***Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité, (28)***

- **Approuve** le compte rendu du conseil municipal de la commune nouvelle en date du lundi 28 février 2022.

TRAVAUX

Délibération n°2022-49

Approbation du Diagnostic de la Cour du Foyer

M. le Maire demande de bien vouloir prendre connaissance du diagnostic de la Cour du Foyer élaboré par l'Atelier MEOPIA.

Ce programme des travaux donne des orientations et une estimation prévisionnelle.

***Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité, (28)***

- **Prend** acte du diagnostic de la Cour du Foyer,
- **Autorise** M. le Maire ou le 1^{er} Adjoint à signer tout document nécessaire au bon aboutissement de cette affaire,

Délibération n°2022-50

STEP – Création d'une servitude de moyenne tension - ENEDIS

Monsieur le Maire informe que par courrier en date du 6 mai 2022, la société SEC Ingénierie chargée par ENEDIS de l'étude relative au dévoiement du réseau électrique pour la construction de la nouvelle station d'épuration lui a transmis le projet des conventions de la création d'une servitude de moyenne tension.

M. le Maire invite les membres du conseil municipal à prendre connaissance du projet des conventions ci-joint annexé.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité, (28)**

- **Autorise** M. le Maire ou le 1^{er} Adjoint à signer les conventions annexées,
- **Autorise** M. le Maire ou le 1^{er} Adjoint de la C.N à signer tout document nécessaire au bon aboutissement de cette affaire,

FINANCES

Délibération n°2022-51

Contribution financière ENEDIS

M. le Maire demande de bien vouloir l'autoriser à solliciter la participation financière conformément à l'article L 332-15 du code de l'urbanisme aux pétitionnaires pour le raccordement au réseau électrique pour les raccordements ENEDIS selon les courriers ci-dessous :

- le P.C 05063921J0019 - M. et Mme RENAULT – pour un montant de : **9 578,55 € H.T** (annexe 1)
- le P.C 05063922J0002 – Socovil Couture – M. JUVIN Daniel – pour un montant de : **10 588,80 € H.T** (annexe 2).

Article L 332-15 du code de l'urbanisme : « L'autorité qui délivre l'autorisation de construire, d'aménager, ou de lotir exige, en tant que de besoin, du bénéficiaire de celle-ci la réalisation et le financement de tous travaux nécessaires à la viabilité et à l'équipement de la construction, du terrain aménagé ou du lotissement, notamment en ce qui concerne la voirie, l'alimentation en eau, gaz et électricité, les réseaux de télécommunication, l'évacuation et le traitement des eaux et matières usées, l'éclairage, les aires de stationnement, les espaces collectifs, les aires de jeux et les espaces plantés.

Les obligations imposées par l'alinéa ci-dessus s'étendent au branchement des équipements propres à l'opération sur les équipements publics qui existent au droit du terrain sur lequel ils sont implantés et notamment aux opérations réalisées à cet effet en empruntant des voies privées ou en usant de servitudes.

Toutefois, en ce qui concerne le réseau électrique, le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition est redevable de la part de la contribution prévue au troisième alinéa du II de l'article 4 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 (1) relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, correspondant au branchement et à la fraction de l'extension du réseau située sur le terrain d'assiette de l'opération, au sens de cette même loi et des textes pris pour son application.

L'autorisation peut également, avec l'accord du demandeur et dans les conditions définies par l'autorité organisatrice du service public de l'eau ou de l'électricité, prévoir un raccordement aux réseaux d'eau ou d'électricité empruntant, en tout ou partie, des voies ou emprises publiques, sous réserve que ce raccordement n'excède pas cent mètres et que les réseaux correspondants, dimensionnés pour correspondre exclusivement aux besoins du projet, ne soient pas destinés à desservir d'autres constructions existantes ou futures »

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité, (28)**

- **Autorise** M. le Maire ou le 1^{er} Adjoint à solliciter la participation financière conformément à l'article L 332-15 du code de l'urbanisme aux pétitionnaires pour le raccordement au réseau électrique pour les raccordements ENEDIS selon les courriers ci-dessous :
 - le P.C 05063921J0019 - M. et Mme RENAULT – pour un montant de **9 578,55 € H.T**,
 - le P.C 05063922J0002 – Socovil Couture – M. JUVIN Daniel – pour un montant de **10 588,80 € H.T**
- **Autorise** M. le Maire ou le 1^{er} Adjoint de la C.N à signer tout document nécessaire au bon aboutissement de cette affaire.

Délibération n° 2022-52

Approbation de l'avant-projet du lotissement de « la Ligotière »

M. le Maire demande de bien vouloir prendre connaissance de l'avant-projet du lotissement « la Ligotière » transmis par le cabinet PryTech avec un estimatif fixé à la somme de **390 000 € H.T.** Il invite les membres du conseil municipal à prendre connaissance des documents ci-joints annexés.

*Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité, (28)*

- **Autorise** M. le Maire ou le 1^{er} Adjoint à approuver l'avant-projet du lotissement « la Ligotière » transmis par le cabinet PryTech avec un estimatif fixé à la somme de **390 000 € H.T.** selon les documents ci-joints annexés.
- **Autorise** M. le Maire ou le 1^{er} Adjoint de la C.N à signer tout document nécessaire au bon aboutissement de cette affaire.

Délibération n° 2022-53

Décisions modificatives – Commune et Assainissement

M. le Maire demande de bien vouloir prendre connaissance des décisions modificatives du budget Commune, et du budget Assainissement ci-jointes annexées (DM n°2 – Commune et DM n° 2 – Assainissement).

M. Pierre Hennequin– adjoint aux finances, présente le dossier.

*Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité, (28)*

- **Autorise** M. le Maire ou le 1^{er} Adjoint à inscrire les crédits par décisions modificatives du budget Commune, et du budget Assainissement selon les documents ci-joint annexés (DM n°2 – Commune et DM n° 2 – Assainissement).
- **Autorise** M. le Maire ou le 1^{er} Adjoint à signer tout document nécessaire au bon aboutissement de cette affaire,

Délibération n° 2022-54

Créances Eteintes

M. le Maire demande de bien vouloir prendre connaissance des créances éteintes en raison de l'impossibilité des poursuites pour cause d'irrecouvrabilité (surendettement) les créances suivantes.

M. Pierre Hennequin– adjoint aux finances, présente le dossier.

Référence TITRE	Budget Commune	Budget Eau	Budget Assainissement	Total
Pièce jointe n° 1		44, 55 €	69,86 €	114,41 €
Pièce jointe n° 2		373, 70 €	293,09 €	666,79 €
Pièce jointe n° 3		564,91 €	424,84 €	989,75 €

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité, (28)**

- **Autorise** M. le Maire ou le 1^{er} Adjoint à mettre en créances éteintes en raison de l'impossibilité des poursuites pour cause d'irrecouvrabilité (surendettement) les créances suivantes :

Référence TITRE	Budget Commune	Budget Eau	Budget Assainissement	Total
Pièce jointe n° 1		44, 55 €	69,86 €	114,41 €
Pièce jointe n° 2		373, 70 €	293,09 €	666,79 €
Pièce jointe n° 3		564,91 €	424,84 €	989,75 €

- **Autorise** M. le Maire ou le 1^{er} Adjoint à signer tout document nécessaire au bon aboutissement de cette affaire

Délibération n° 2022-55

Actualisation de la délibération n°2022-41 – Créances éteintes avril 2022

M. le Maire rappelle que par délibération n°2022-41 en date du 4 avril 2022, le conseil municipal l'a autorisé à mettre en créances éteintes en raison de l'impossibilité des poursuites pour cause d'irrecouvrabilité (Surendettement) les créances suivantes :

M. Pierre Hennequin– adjoint aux finances, présente le dossier.

Référence TITRE	Budget Commune	Budget Eau	Budget Assainissement	Total
Pièce jointe n° 1		140, 60 €		140,60 €

Il demande de bien vouloir actualiser ces créances éteintes selon le tableau ci-dessous :

Référence TITRE	Budget Commune	Budget Eau	Budget Assainissement	Total
Annexe 1		90,48 €		90,48 €

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité, (28)**

- **Autorise** M. le Maire ou le 1^{er} Adjoint à actualisé ces créances suivantes :

Référence TITRE	Budget Commune	Budget Eau	Budget Assainissement	Total
Annexe 1		90,48 €		90,48 €

- **Autorise** M. le Maire ou le 1^{er} Adjoint à signer tout document nécessaire au bon aboutissement de cette affaire

Délibération n° 2022-56

Subvention à l'association de la coopérative scolaire de l'école maternelle publique

M. le Maire demande de bien vouloir prendre connaissance de la demande de subvention à l'association de la coopérative scolaire de l'école maternelle publique pour le projet « Jardinage et Art ».

Il prie de trouver ci-joint la demande de subvention.

M. Frédéric Lemonnier – adjoint aux Sports – Jeunesse – Affaires Scolaires – Vie Associative, présente le dossier.

***Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité, (28)***

- **Autorise** M. le Maire ou le 1^{er} Adjoint de la C.N à verser une subvention à l'association de la coopérative scolaire de l'école maternelle publique pour le projet « Jardinage et Art » d'un montant de 2 000 €.

Délibération n° 2022-57

Indemnités d'expropriation – consorts LEBEURIER : Actualisation

M. le Maire rappelle que par délibération en date du 11 mars 2019 – 17/2019, la Commune Nouvelle a décidé de solliciter le Préfet de la Manche pour lancer la procédure de déclaration d'utilité publique en vue de l'acquisition d'une portion de la parcelle cadastrée ZL n° 59 située dans le périmètre immédiat des captages et forages du Pré des Douits sur la commune de La Colombe.

Le préfet de la Manche a déclaré d'utilité publique cette acquisition par arrêté N° 20-128-CP en date du 16 septembre 2020.

Dans le cadre de la procédure d'expropriation et à ma demande, le Préfet de la Manche a déclaré cessible par arrêté n° 21-42 JS en date du 23 avril 2021 cette portion de terrain.

Le Préfet de la Manche a saisi le juge de l'expropriation qui par une ordonnance en date du 4 mai 2021 a déclaré exproprié les consorts Lebeurier pour la portion de la parcelle cadastrée ZL n° 59 située à la Colombe et maintenant cadastrée section ZL n° 154 d'une superficie de 1 054 m².

Par délibération en date du 14 juin 2021, le conseil municipal a fixé le montant de l'indemnité d'expropriation aux consorts Lebeurier. Les services des domaines par courrier en date du 28 mai 2021 avaient évalué l'indemnité de la manière suivante :

- Indemnité principale : 1 044 €
- Indemnité de réemploi : 208 €
- Indemnité d'éviction : 380 €

Soit la somme totale de : **1632 €.**

Le montant de ces indemnités a été notifié par acte extrajudiciaire le 22 et 28 mars 2022.

Par courrier en date du 26 avril 2022, les consorts Lebeurier ont répondu qu'ils sollicitaient d'une part une indemnité pour perte de jouissance du terrain en faveur de l'exploitant et d'autre part le déplacement du citerneau prise en charge par les services de la Commune Nouvelle de Villedieu-les-Poêles-Rouffigny.

Par courriel en date du 28 avril 2022, les services des domaines m'ont transmis le montant de l'indemnité d'éviction due à l'exploitant à la somme de 382 €.

***Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité, (28)***

- **Fixe** le montant de l'indemnité d'expropriation due aux consorts Lebeurier pour la parcelle cadastrée section ZL n° 154 d'une superficie de 1 054 m² selon l'avis des domaines en date du 28 mai 2021 à savoir :
 - Indemnité principale : 1 044 €
 - Indemnité de réemploi : 208 €
 - Indemnité d'éviction : 380 €Soit la somme totale de : **1632 €**

- **Fixe** le montant de l'indemnité d'éviction due à l'exploitant – Gilles Lebeurier à la somme de **382 €**
- **Autoriser** M. le Maire ou le 1^{er} Adjoint de la C.N à signer l'acte notarié de publication de l'acte d'expropriation et tout document nécessaire au bon aboutissement de cette affaire,

PERSONNEL

Délibération n° 2022-58

Subvention exceptionnelle à l'AECV

M. le Maire demande de bien vouloir l'autoriser à verser une subvention exceptionnelle à l'AECV suite au départ à la retraite de deux agents communaux pour un montant total de **2 293 €**.

***Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité, (28)***

- **Autorise** M. le Maire ou le 1^{er} Adjoint à verser une subvention exceptionnelle à l'AECV suite au départ à la retraite de deux agents communaux pour un montant total de **2 293 €**.
- **Autorise** M. le Maire ou le 1^{er} Adjoint de la C.N à signer tout document nécessaire au bon aboutissement de cette affaire.

Délibération n° 2022-59

Actualisation du RIFSEEP

M. le Maire rappelle que par délibération n°98-2020 en date du 2 novembre 2020, le conseil municipal l'a autorisé à instaurer le RIFSEEP (Indemnité de Fonctions, de Sujétions, d'Expertise et d'Engagement Professionnel).

Il demande de bien vouloir l'autoriser à actualiser le régime indemnitaire RIFSEEP au sein de notre collectivité pour tenir compte des changements de la situation professionnelle ou statutaire de certains agents de la collectivité.

Le comité technique a été consulté lors de la réunion du 5 mai 2022.

Il invite à prendre connaissance du projet délibération ci-jointe annexée.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-634 du 13 janvier 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 87, 88, et 136,

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 et le décret n° 2020-771 du 24 juin 2020 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu les différents arrêtés pris pour l'application aux corps et grades de référence à l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité et applicables aux cadres d'emplois et grades correspondants de la fonction publique territoriale,

Vu la décision n° 2018-727 du 13 juillet 2018 du conseil constitutionnel,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP),

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 15 octobre 2020 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

M. le Maire informe que le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, a institué le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) avec la directive pour les collectivités de mettre en place ces nouvelles dispositions dans un « délai raisonnable » en fonction de la parution des arrêtés d'application par cadre d'emplois.

Le RIFSEEP répond à la volonté d'harmonisation et de simplification de l'architecture indemnitaire en la rendant plus souple, plus cohérente et plus compréhensible. Ainsi, il conduit à l'abrogation d'une grande partie des dispositifs indemnitaires antérieurs composant le régime indemnitaire de la collectivité (IAT, PFR, IFTS, etc.) pour les cadres d'emplois éligibles au RIFSEEP.

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA), facultatif.

La commune nouvelle a engagé une réflexion avec la création d'un comité de pilotage au sein du comité technique (Réunion du 7 juillet 2020 & 8 septembre 2020) visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- *Susciter l'engagement des collaborateurs ;*
- *Prendre en compte la place dans l'organigramme des emplois exercés au sein de la collectivité en sept groupes de fonctions et reconnaître les spécificités de certains postes ;*
- *Harmoniser les montants du régime indemnitaire pour un même groupe de fonctions, sans distinction du grade détenu par l'agent,*
- *Harmoniser les montants par groupe de fonctions entre toutes les filières pour plus d'équité,*
- *Rendre plus cohérente la progression du régime indemnitaire entre les sept groupes de fonctions d'une même filière afin de mieux reconnaître les niveaux de responsabilité ;*
- *Définir l'IFSE uniquement en rapport aux groupes de fonctions (critère obligatoire) et ne pas tenir compte de l'expérience professionnelle (critère facultatif) ;*
- *Garantir à titre personnel les montants du régime indemnitaire actuel pour les agents ayant un régime indemnitaire plus élevé à la date d'application de l'IFSE (clause de sauvegarde) ;*
- *Maintenir la reconnaissance de certaines sujétions particulières (travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants, mission de régisseur).*

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

I. Bénéficiaires :

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, une telle indemnité a été instaurée pour les corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois suivants :

- Attachés territoriaux ;
- Rédacteurs ;
- Adjoint administratifs ;
- Ingénieurs ;
- Techniciens ;
- Agents de maîtrise ;
- Adjoint technique ;
- Agent spécialisé des écoles maternelles ;
- Assistant de conservation ;
- Adjoint territorial du patrimoine ;
- Educateurs sportifs ;

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- aux agents stagiaires et titulaires à temps complet, à temps non complet, et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail),
- aux agents contractuels de droit public occupant un emploi permanent et exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné,

A contrario, les agents suivants ne sont pas concernés par la mise en œuvre du RIFSEEP :

- Accroissement temporaire ou saisonnier d'activité,
- Remplacement temporaire d'un fonctionnaire ou d'un autre agents contractuel,
- Agents contractuels de droit privé,
- Apprentis,
- Vacataires,

II. Montants de référence

Pour l'État, chaque part de l'indemnité est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité ou de l'établissement sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis et les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

Catégories	Fonctions	Groupe de fonctions
Catégorie A	Directeur Général des Services	A1
	DGA ou directeur d'un pôle ou expertise particulière	A2
	Responsable des services techniques	A3
	Directeur des musées	A4

Catégorie B	Responsable d'un service et/ou d'une équipe	B1
	Agent ayant une expertise ou exerçant un encadrement de proximité ou maîtrise d'une compétence rare	B2
Catégorie C	Chef d'équipe	C1
	Agent en expertise, sujétions particulières, coordination d'une équipe, responsabilité particulière,	C2
	Agent opérationnel	C3

Il est proposé que les montants de référence pour les cadres d'emplois visés plus haut soient fixés à :

Cadre d'emplois	Groupe	Montant annuel de base		
		IFSE		CIA
		2022	2023	
Attachés	Groupe A1	16 343 €	16 500 €	15%
Rédacteurs	Groupe A2	10 300 €	10 500 €	15%
	Groupe B1	4 552 €	5 100 €	12%
	Groupe B2	4 140 €	5 000 €	12%
Adjoints administratifs	Groupe B2	4 140 €	5 000 €	12%
	Groupe C1	2 518 €	3 200 €	10%
	Groupe C2	2 318 €	2 900 €	10%
Ingénieurs	Groupe C3	2 150 €	2 650 €	10%
	Groupe B2	4 140 €	5 000 €	12%
	Groupe A3	9 360 €	9 500 €	15%
Techniciens	Groupe B1	4 552 €	5 100 €	12%
	Groupe B2	4 140 €	5 000 €	12%
	Groupe C1	2 518 €	3 200 €	10%
Agents de Maîtrise	Groupe C2	2 318 €	2 900 €	10%
	Groupe C1	2 518 €	3 200 €	10%
Adjoints technique	Groupe C2	2 318 €	2 900 €	10%
	Groupe C3	2 150 €	2 650 €	10%
	Groupe C1	2 518 €	3 200 €	10%
Agent spécialisé des écoles maternelles	Groupe C2	2 318 €	2 900 €	10%
	Groupe C3	2 150 €	2 650 €	10%
	Groupe C1	2 518 €	3 200 €	10%
Adjoint d'animation	Groupe C2	2 318 €	2 900 €	10%
	Groupe C3	2 150 €	2 650 €	10%
	Groupe C1	2 518 €	3 200 €	10%
Assistant de conservation	Groupe A4	5 940 €	6 000€	12%
	Groupe B1	4 552 €	5 100 €	12%
	Groupe B2	4 140 €	5 000 €	12%
Adjoints du patrimoine	Groupe C1	2 518 €	3 200 €	10%
	Groupe C2	2 318 €	2 900 €	10%
	Groupe C3	2 150 €	2 650 €	10%
Educateur sportif	Groupe B1	4 552 €	5 100 €	12%
	Groupe B2	4 140 €	5 000 €	12%

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'État.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés, l'I.F.S.E. est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé maladie ordinaire, de congé pour accident de service, de congé pour maladie professionnelle ou imputable au service.

De même, l'I.F.S.E. est maintenue en cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie. L'I.F.S.E. est maintenue intégralement pendant les congés annuels et les congés pour maternité, adoption et paternité.

III. Modulations individuelles

A. Part fonctionnelle

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions),
- en cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion ou à la réussite à un concours,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de l'indemnité sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué par un arrêté individuel du maire notifié à l'agent.

B. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir :

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient appliqué au montant de base du complément indemnitaire et pouvant varier de 0 à 100 %.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle lors de l'entretien annuel d'évaluation selon les modalités suivantes :

L'enveloppe annuelle fixée par la collectivité du complément indemnitaire annuel (C.I.A) sera attribuée pour moitié afin de récompenser les efforts collectifs dans le cadre de la réalisation des objectifs de service, d'une part et pour l'autre moitié pour récompenser les efforts individuels dans le cadre de la réalisation des objectifs individuels fixés par le supérieur hiérarchique (N+1), d'autre part.

1°) Efforts collectifs récompensés dans le cadre de la réalisation des objectifs de service :

Les efforts collectifs des agents pris en compte pour l'attribution du C.I.A sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement des **agents** dans la mise en œuvre de la politique de la collectivité à savoir :
 - respect de la hiérarchie,
 - collaborer avec les autres, aider les autres,
 - facilité à communiquer(oral/écrit),
 - être à l'écoute de ses collègues,
 - partager et diffuser l'information,
 - entretenir des relations respectueuses entre collègues (altruisme, politesse...)
 - maîtrise de soi (garder son sang-froid, prévenir et résoudre les conflits)
- L'investissement des **encadrants** dans la mise en œuvre de la politique de la collectivité à savoir :
 - capacité à piloter, animer et organiser une équipe,
 - capacité à maintenir la cohésion d'équipe,
 - capacité à définir et négocier des missions et objectifs,
 - capacité à superviser, déléguer et évaluer,
 - capacité à mobiliser et valoriser les compétences individuelles et collectives,
 - sens de l'écoute et attention portée aux collaborateurs,
 - capacité à prévenir, à résoudre les conflits et à la médiation,
 - capacité au dialogue, à la communication et à la négociation,

2°) Efforts individuels dans le cadre de la réalisation des objectifs individuels :

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du C.I.A sont appréciés au regard des critères suivants :

A°) *Le sens du service public : conscience professionnelle, disponibilité, sens des initiatives ;*

B°) *Absentéisme : (prise en compte de l'absentéisme en cas de maladie ordinaire au prorata du temps d'absence à raison d'1/30ème par jour d'absence), de la disponibilité de l'agent, de la ponctualité, de l'assiduité ;*

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N-1.

Le coefficient individuel de l'agent, compris entre 0 et 100 % sera attribué au vu des résultats de l'évaluation professionnelle, à partir des critères précités. Il ne pourra en aucun cas dépasser un plafond correspondant à :

- 15 % du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois relevant de la catégorie A,

- 12 % du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois relevant de la catégorie B,
- 10 % du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois relevant de la catégorie C,

Le versement annuel du C.I.A est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et sera versée annuellement par un arrêté individuel du maire notifié à l'agent.

***Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité, (28)***

Article 1^{er}

Actualise la délibération n°98-2020 en date du 2 novembre 2020 instaurant le RIFSEEP (Indemnité de Fonctions, de Sujétions, d'Expertise et d'Engagement Professionnel (RIFSEEP : IFSE et CIA) selon les modalités définies ci-dessus depuis le 1^{er} janvier 2020.

Article 2

Rappelle que les primes et indemnités existantes avant le 1^{er} janvier 2020 sont abrogées et remplacées par le RIFSEEP.

Article 3

Conserve à l'instar de la F.P.E, lors de la première application des dispositions de la présente délibération, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du régime indemnitaire lié aux fonctions exercées ou au grade détenu, au titre de l'I.F.S.E jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent,

Article 4

Autorise M. le Maire de la Commune Nouvelle ou le 1^{er} Adjoint à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de l'indemnité dans le respect des principes définis ci-dessus.

Article 5

Décide d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité.

Article 6

Rappelle que les primes d'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants (délibération 44.2015) sont supprimées.

Délibération n° 2022-60

Elections professionnelles 2022 – Création d'un Comité Social Territorial (CST) et Proposition du protocole d'accord

VU le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

M. le Maire rappelle que conformément à l'article L. 251-5 du Code général de la fonction publique, les collectivités territoriales et établissements publics employant au moins 50 agents sont dotés d'un comité social territorial.

Il précise qu'au 1^{er} janvier 2022, les effectifs de fonctionnaires titulaires, fonctionnaires stagiaires, agents contractuels de droit public et agents contractuels de droit privé, comptabilisés dans le respect des conditions prévues par les articles 4 et 31 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 précité est de : **54 agents**.

Il convient ainsi d'obligatoirement mettre en place un **Comité Social Territorial** (anciennement Comité Technique et CHSCT).

De plus, M. le Maire rappelle que le protocole d'accord a pour but de fixer dans le cadre de la législation en vigueur les modalités d'organisation des élections professionnelles fixées le **8 décembre 2022** pour la désignation des représentants du personnel et des élus qui siégeront au sein du Comité Social Territorial (CST) de la Commune Nouvelle de Villedieu-les-Poêles-Rouffigny.
Le comité technique a été consulté le 5 mai 2022 sur ce sujet.

Il invite à prendre connaissance du protocole d'accord ci-joint annexé.

Conformément au décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, il convient au moins six mois avant la date du scrutin fixé au 8 décembre 2022 :

- De fixer le nombre de représentants du personnel titulaires au sein du CST local entre 3 et 5, et en nombre égal le nombre de représentants suppléants,
- De fixer le nombre de représentants de la collectivité titulaires au sein du CST local entre 3 et 5, et sans être supérieur à celui des représentants du personnel,
- De décider de maintenir le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants des collectivités égal à celui des représentants du personnel et en nombre égal du nombre de représentants suppléants,

M. le Maire informe que conformément à l'article 2 – II du décret n° 2011-2010, il a consulté l'organisation syndicale UNSA représentée au comité technique paritaire par courrier en date du 12 avril 2022, qui lui a fait part de son souhait de maintenir à 3 le nombre de représentants titulaires du personnel et en nombre égal le nombre de suppléants.

***Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité, (28)***

- **Crée** un Comité Social Territorial local,
- **Approuve** le protocole d'accord pour les élections professionnelles du 8 décembre 2022,
- **Fixe** le nombre de représentants du personnel titulaires au sein du CST local à 3, et en nombre égal le nombre de représentants suppléants,
- **Fixe** le nombre de représentants de la collectivité titulaires au sein du CST local à 3, et sans être supérieur à celui des représentants du personnel.
- **Maintient** le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants des collectivités égal à celui des représentants du personnel et en nombre égal du nombre de représentants suppléants,
- **Autorise** M. le Maire ou le 1^{er} Adjoint à signer tout document nécessaire au bon aboutissement de cette affaire,

Délibération n° 2022-61

Actualisation de la délibération n°2013-83 – remisage à domicile des véhicules de services

M. le Maire rappelle que par délibération n°2013-83 en date du 24 septembre 2013, le conseil municipal l'a autorisé à fixer les modalités de mise à disposition aux agents des véhicules municipaux et de fixer la liste des véhicules faisant l'objet d'un remisage à domicile.

Il demande de bien vouloir l'autoriser à actualiser cette délibération.

Il invite à prendre connaissance du projet délibération ci-dessous.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale modifiée par la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999,

Vu la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu la circulaire de l'Etat, DAGEMO/BCG n° 97-4 du 5 mai 1997, relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents, à l'occasion du service,

Considérant que la commune nouvelle dispose d'un parc automobile dont certains véhicules sont à disposition d'agents exerçant des fonctions justifiant le remisage du véhicule de service à leur domicile,

Il appartient au Conseil Municipal de décider des modalités de mise à disposition aux agents, des véhicules municipaux.

M. le Maire propose de délibérer sur les véhicules faisant l'objet d'un remisage à domicile.

Au préalable, Il rappelle les distinctions sémantiques à réaliser, à savoir :

- Un véhicule dit « de service » est un véhicule affecté à un service ou une entité administrative et dont l'usage est exclusivement professionnel. Toutefois, dans le cas d'un usage à titre personnel, celui-devra être tout à fait exceptionnel, de courte durée, après autorisation expresse de l'autorité hiérarchique.
- Véhicule de service avec remisage à domicile : pour des raisons liées à leurs missions, certains agents ne peuvent regagner le lieu de remisage, ou parce qu'ils sont amenés à se déplacer pour des raisons professionnelles en dehors des heures d'ouverture des services municipaux, ils peuvent alors être autorisés par le Directeur Général des Services à remise le véhicule de service au domicile du conducteur. **Seuls les agents habitants sur la commune nouvelle peuvent en bénéficier. Aucun membre de la famille de l'agent n'est autorisé à être présent à l'intérieur du véhicule.**

Cette autorisation délivrée par le maire pour une durée d'un an renouvelable doit faire l'objet d'un arrêté individuel au nom de l'agent et avec le type de véhicule.

Pendant le remisage à domicile, l'agent est personnellement responsable de tous vols et toutes dégradations, sauf à établir que le vol ou la tentative de vol a eu lieu avec effraction ou avec violences corporelles.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité, (28)

- **Autoriser** Monsieur le Maire ou le 1^{er} Adjoint à fixer la liste des véhicules faisant l'objet d'un remisage à domicile,
- **Autoriser** Monsieur le Maire ou le 1^{er} Adjoint à signer tout document nécessaire au bon aboutissement de cette affaire,

INTERCOMMUNALITE

Délibération n° 2022-62

Approbation du rapport CLECT

M. le Maire demande de bien vouloir l'autoriser à approuver le rapport de la CLECT transmis par le Président de Villedieu Intercom selon le document ci-joint annexé.

M. Nicolas Guillaume – Maire délégué de Rouffigny, présente le détail du rapport après la présentation générale de M. le Maire et de M. Lemonnier.

***Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité, (28)***

- **Autoriser** M. le Maire ou le 1^{er} Adjoint à approuver le rapport de la CLECT transmis par le Président de Villedieu Intercom selon le document ci-joint annexé.
- **Autoriser** M. le Maire ou le 1^{er} Adjoint de la C.N à signer tout document nécessaire au bon aboutissement de cette affaire.

URBANISME

Délibération n° 2022-63

Classement des voies dans le domaine public communal et mise à jour du tableau de classement unique des voies

M. le Maire rappelle que le conseil municipal de la Commune Nouvelle Villedieu-les-Poêles – Rouffigny a actualisé lors des séances en date du lundi 30 janvier 2017, du 4 février 2019, 17 mai 2021, 8 novembre 2021, 13 décembre 2021 et le 4 avril 2022, le classement des voies dans le domaine public communal et mise à jour du tableau de classement unique des voies communales.

Il rappelle que la voirie communale comprend :

- Les voies communales qui font partie du domaine public ;
- Les chemins ruraux, qui appartiennent au domaine privé de la Commune ;

Il existe plusieurs différences fondamentales entre ces deux composantes de la voirie :

- Les voies communales, faisant partie du domaine public sont imprescriptibles et inaliénables, alors que les chemins ruraux qui font partie du domaine privé peuvent être vendus et frappés de prescription.
- Les dépenses d'entretien des voies communales sont comprises au nombre des dépenses obligatoires de la Commune, à l'inverse des dépenses relatives aux chemins ruraux qui sont généralement considérées comme facultatives sous réserve de la prévention des atteintes à la sécurité publique.
- Les voies communales sont essentiellement destinées à la circulation générale, par opposition aux chemins ruraux qui servent principalement à la desserte des exploitations et des écarts.
- Les dépendances des voies communales telles que trottoirs, fossés, caniveaux, banquettes, talus, remblais, déblais, parapets, murs de soutènement sont présumées, à défaut de preuve contraire, appartenir à la Commune. Ces ouvrages font partie intégrante des voies auxquelles ils se rattachent et appartiennent de ce fait au domaine public. La chaussée et les ouvrages d'art doivent avoir des caractéristiques leur permettant de supporter la circulation des véhicules

- Les contestations relatives au caractère de la voirie communale sont de la compétence des tribunaux administratifs.

La tenue d'un tableau exhaustif des voies communales s'avère nécessaire pour plusieurs raisons :

- Comme dans toute collectivité territoriale, la voirie communale occupe une place prépondérante dans le patrimoine et le budget ;
- Certaines dotations de l'État font intervenir la longueur de voirie classée dans le domaine public communal ;

Pour ces raisons il est proposé aux membres du conseil municipal, en application des dispositions de l'article L141-3 du Code de la voirie routière, de procéder par simple délibération à l'intégration dans le domaine communal des voies mentionnées dans le tableau ci-joint qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- Propriété communale,
- Ouvertes à la circulation du public (qu'elles soient bitumées ou non, en secteur urbain ou rural),
- Dont le classement n'entraîne pas d'atteinte à leurs fonctions de desserte ou de circulation.

Le classement concerne de nombreuses voies qui sont en attente de classement ; un bon nombre d'entre elles sont situées dans des lotissements privés.

Les voies dont le classement vous est proposé sont déjà ouvertes à la circulation publique.

Leur classement dans le domaine public communal ne portera pas atteinte aux droits des riverains (suppression, restriction d'accès par exemple) et ne nécessite pas le recours à une enquête publique préalable à ce classement.

Parallèlement à cette décision de classement, il est procédé à une mise à jour du tableau de classement unique des voies communales.

***Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité, (28)***

- **Approuve** la mise à jour du tableau de classement unique des voies communales qui sera annexé à la présente délibération,
- **Autorise** M. le Maire et le 1^{er} Adjoint de la C.N à signer tout document nécessaire au bon aboutissement de cette affaire,

ADMINISTRATION GENERALE

Délibération n° 2022-64

Désignation jurés d'assises – Tirage au sort

M. le Maire demande de bien vouloir prendre connaissance du courriel en date du 13 avril 2022 de Monsieur le Préfet de la Manche sollicitant le Conseil Municipal pour procéder à la désignation des jurés d'assises de l'année 2023.

Il demande de bien vouloir procéder à l'élection de 9 personnes qui constitueront la liste préparatoire à la désignation des jurés d'assises pour l'année 2023.

***Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité, (28)***

- **Procède** à l'élection de 9 personnes qui constitue la liste préparatoire à la désignation des jurés d'assises pour l'année 2023 :

Numéro	N° Electeur	Noms	Prénoms	Adresse
1 Bureau 1	B1-516	COQUELET	Solenne	8 A rue du 8 mai 1945
2 Bureau 2	B2-480	LETELLIER	Clémence	21 domaine de la Hautmonnière
3 Bureau 1	B1-1	ABOU	Rolande	8 D rue la Fontaine Minérale
4 Bureau 2	B2-666	MARTIN	Tiphaine	41 résidence Eugène le Mouël
5 Bureau 1	B2-781	NEE	Marc	18 domaine de la Hautmonnière
6 Bureau 1	B1-900	FOUILLARD	Odette	4 rue de la Grange
7 Bureau 2	B1-299	BOURSIN	André	6 cité Henri Macé
8 Bureau 2	B1-14	ALLAIRE	Emilie	8 rue du Bourg l'Abbesse
9 Bureau 1	B2-33	LAMOUREUX	Annie	11 résidence des Grands Hauts Bois

COMMUNICATION

Délibération n° 2022-65

Modification de l'identité visuelle de la Commune Nouvelle - Logo

M. le Maire rappelle que la commission communication a travaillé sur la nouvelle identité visuelle de la Commune Nouvelle (logo) afin d'apporter une touche de modernité à l'identité visuelle de la Commune Nouvelle.

Le logo a des fonctions d'identification et des fonctions de représentation de la commune nouvelle.

Il demande de bien vouloir de vous prononcer sur cette nouvelle identité visuelle (logo) ci-jointe annexée. Le choix doit se faire entre le choix n°1 e le choix n°3.

Choix n°1 : 17 voix pour et 2 abstentions.

Choix n°3 : 9 voix pour.

***Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité, (28)***

- **Adopte** la nouvelle identité visuelle de la commune nouvelle (logo) : choix n°1.
- **Autorise** M. le Maire et le 1^{er} Adjoint de la C.N à signer tout document nécessaire au bon aboutissement de cette affaire,

DIVERS

Délibération n° 2022-66

Convention de transfert partiel de la compétence eau potable au SDEAU 50 – Avenant n°4

M. le Maire informe que par courriel en date du 1^{er} avril 2022, Joseph LETELLIER - 8^{ème} vice-président délégations de service public du SDEAU 50 lui a transmis une demande de raccordement des deux terrains de la propriété de la famille Dolley, cadastrée section Z.E n°80 située route du Docteur Larsonneur – Village Chanteraine à Fleury.

S'agissant d'une propriété située en dehors du territoire de la commune nouvelle de Villedieu-les-Poêles-Rouffigny, M. le Maire demande de bien vouloir l'autoriser à signer un avenant n°4 à la convention de transfert partiel de compétence en eau potable en date du 23 novembre 2010 afin d'actualiser la liste des propriétés fixée dans la convention.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité, (28)

- **N'autorise pas** M. le Maire ou le 1^{er} Adjoint à signer un avenant n° 4 à la convention de transfert partiel de compétence en eau potable en date du 23 novembre 2010 afin d'actualiser la liste des propriétés fixée dans la convention pour la réalisation de deux branchements d'eau potable sur la commune de Fleury,

Délibération n° 2022-67

PFAC Logements collectifs

La PFAC est facultative.

Le conseil municipal par délibération n° 61/2012 a décidé de mettre en place cette participation sur la base de 60 % du coût de fourniture et pose d'une installation individuelle sans fixer le montant exact.

M. le Maire rappelle que par délibération n°73/2021, le conseil municipal a fixé la PFAC pour les logements individuels à la somme forfaitaire de 2 700 € pour une habitation individuelle (*Pas de T.V.A applicable*).

Il rappelle que la PFAC, Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif est une redevance due par l'ensemble des propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées prévue à l'article L.1331- 7 du Code de la santé publique (immeubles produisant des eaux usées domestiques), c'est-à-dire :

- les propriétaires d'immeubles neufs réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées,

- **les propriétaires d'immeubles existants non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées** (donc équipés d'une installation d'assainissement non collectif), **lorsque le raccordement à un nouveau réseau de collecte** (ou à une extension) **est réalisé.**

La PFAC est justifiée par « l'économie réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle règlementaire ou la mise aux normes d'une telle installation ».

La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ces travaux d'extension ou d'aménagement génèrent des eaux usées supplémentaires.

Le montant de la participation est plafonné à 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'assainissement non collectif (ANC) correctement dimensionnée.

Le mode de calcul de la PFAC est, quant à lui, laissé aux choix des collectivités publiques en charge de l'assainissement collectif.

***Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité, (28)***

- **Fixe** le tarif de la participation pour le financement de l'assainissement collectif au coût réel pour les immeubles collectifs.
- **Autorise** M. le Maire ou le 1^{er} Adjoint de la C.N à signer tout document nécessaire au bon aboutissement de cette affaire.

Délibération n° 2022-68

Aide d'urgence pour les populations victimes - action Ukraine (FACECO)

Face à la situation de crise qui frappe depuis plusieurs semaines l'Ukraine, l'AMF a appelé les communes à participer à la solidarité nationale pour soutenir la population ukrainienne.

Le Gouvernement et l'ensemble des associations humanitaires sont également mobilisées pour accompagner la population soumise à cette situation de guerre.

Sensibles aux drames humains que ce conflit engendre, la commune nouvelle de Villedieu-les-Poêles-Rouffigny tient à apporter son soutien et sa solidarité au peuple ukrainien.

M. le Maire demande de bien vouloir l'autoriser conformément à l'article L 1115-1 du C.G.C.T à verser une aide d'urgence pour les populations victimes de l'Ukraine au FACECO (Fonds d'action extérieure des collectivités territoriales) à hauteur d'un euro par habitant, soit la somme de **3 919 €**.

M. Nicolas Guillaume présente le dossier.

***Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité, (28)***

- **Autoriser** M. le Maire ou le 1^{er} Adjoint conformément à l'article L 1115-1 du C.G.C.T à verser une aide d'urgence pour les populations victimes de l'Ukraine au FACECO à hauteur d'un euro par habitant, soit la somme de **3 919 €**.
- **Autoriser** M. le Maire ou le 1^{er} Adjoint à signer tout document nécessaire au bon aboutissement de cette affaire,

ARRETES PRIS PAR LE MAIRE

Délibération n° 2022-69

Arrêtés pris par délégation du maire en vertu de l'article I 2122 – 22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Date	Numéro	Objet
22/03/2022	92-2022	Création tarifs borne camping-cars
13/04/2022	120-2022	Fixant les tarifs du concert Black Orpheus 6 mai 2022

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 H 45.

Toutes les pièces annexes sont consultables en mairie aux heures d'ouvertures.



Le Maire,

Philippe LEMAÎTRE